

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 07 619

Mis en ligne le ...03.07.24.

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC, AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION DANS LE CADRE DES SOIRÉES "REJOINS MOI AU RESTO" ORGANISÉES À LOURDES DURANT LA SAISON TOURISTIQUE 2024**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu** les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales;

**Vu** les articles L2122-1 et suivants et L2125-5 du code de la propriété des personnes publiques;

**Vu** les prescriptions du code de la route;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);

**Vu** l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes;

**Vu** l'arrêté municipal n°2023-12-1083 et suivants, relatifs à l'occupation commerciale du domaine public des établissements lourdais pour l'année 2024;

**Vu** la délibération municipale du 8 décembre 2023 relative aux tarifs des services publics pour l'année 2024;

**Vu** la création de soirées dénommées « Rejoins-moi, je suis au resto » qui se dérouleront place du Champ Commun Nord, place Marcadal, rue de la Grotte et quartier du château-fort pendant la période estivale 2024.

**Vu** les diverses demandes des cafetiers et restaurateurs qui participent à cet évènement.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de réguler l'occupation commerciale sur son domaine public et d'en fixer les règles.

**Considérant** l'accroissement des flux piétons attendus sur les portions de voies liées aux animations musicales et festives.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre le déroulement sur la voie publique de ces soirées, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers.

**ARRÊTE**

**Article 1er - Interdiction de circulation**

Dans le cadre de l'organisation des animations intitulées «Rejoins-moi, je suis au resto», la circulation des véhicules est interdite comme il suit:

- Rue de la Grotte dans sa portion comprise entre la rue des Pyrénées et la place Marcadal ;

Les samedis 6 juillet, 20 juillet et 27 juillet, ainsi que les samedis 3 août, 10 août et 31 août 2024 à compter de 17h00 et jusqu'à enlèvement des dispositifs de sécurité par les services municipaux (à compter de 02h00 du matin du jour suivant).

- Place du Champ Commun Nord dans sa portion comprise entre son intersection avec la rue de la Halle et celle avec la rue Rouy ;

Les samedis 20 juillet et 3 août 2024 à compter de 17h00 et jusqu'à enlèvement des dispositifs de sécurité par les services municipaux (à compter de 02h00 du matin du jour suivant).

- Place Marcadal dans sa portion piétonne uniquement ;

Le samedi 3 août 2024 à compter de 17h00 et jusqu'à enlèvement des dispositifs de sécurité par les services municipaux (à compter de 02h00 du matin du jour suivant).

- Quartier du Château-fort ;

Le samedi 10 août 2024 à compter de 17h00 et jusqu'à enlèvement des dispositifs de sécurité par les services municipaux (à compter de 02h00 du matin du jour suivant).

### **Article 2 - Interdiction de stationner**

Aux dates visées à l'article 1er du présent arrêté, le stationnement est interdit de 14h00 jusqu'à enlèvement des dispositifs de sécurité par les services municipaux (à compter de 02h00 du matin du jour suivant) dans les rues suivantes :

- place du Champ Commun Nord dans sa portion comprise entre la rue de la Halle et la rue Rouy
- rue de la Grotte dans sa portion comprise entre la rue des Pyrénées et la place Marcadal.
- sur les deux emplacements de stationnement du parking Paul Harris sis devant l'établissement «l'Instemps»

### **Article 3 - Déviations**

Le samedi 6 juillet ainsi que les samedis 3 août et 10 août 2024, à compter de 17h00 et jusqu'à enlèvement des dispositifs de sécurité par les services municipaux (à compter de 02h00 du matin du jour suivant), les véhicules en provenance de la place Marcadal et de la place du Champ Commun Nord et en direction de la rue de la Grotte sont déviés selon l'itinéraire suivant:

- Rue Lafitte
- Place du Champ Commun Nord
- Rue Rouy
- Rue des Pyrénées
- Rue de la Grotte

Les samedis 20 juillet et 27 juillet, ainsi que le samedi 31 août 2024, à compter de 17h00 et jusqu'à enlèvement des dispositifs de sécurité par les services municipaux (à compter de 02h00 du matin du jour suivant), les véhicules en provenance de la rue des Pyrénées et de la rue du Révérend Père de Foucault et en direction de la rue de la Grotte sont déviés selon l'itinéraire suivant:

- Rue des Pyrénées
- Rue Rouy
- Place du Champ Commun Nord
- Rue Laffite
- Place Marcadal

Les samedis 20 juillet et 3 août 2024, à compter de 17h00 et jusqu'à enlèvement des dispositifs de sécurité par les services municipaux (à compter de 02h00 du matin du jour suivant), les véhicules à destination de la place du Champ Commun Sud et en provenance du Champ Commun Nord, sont déviés par les édifices de la Halle puis par la place du Champ Commun Sud.

### **Article 4 - Autorisation**

Conformément à l'arrêté municipal n°2023-12-1083 et suivants relatif à l'occupation commerciale des établissements lourdais, des extensions de terrasses ponctuelles (hors contre-terrasse) sont autorisées sous réserve que les conditions de sécurité des piétons soient conservées.

Concernant plus précisément les extensions sur chaussées, une bande de 3,50m de large est laissée libre de toute occupation de façon à assurer le passage des véhicules d'urgence et de secours.

#### **Article 5 - Signalisation, balisage**

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté sont mis en œuvre par les services municipaux. Des dispositifs de sécurisation de la rue de la Grotte et de la place du Champ Commun Nord constitués de barrières Vauban sont également mis en place par les services municipaux comme il suit:

- Intersection de la chaussée du Bourg avec le parking Despiau.
- Intersection de la rue des Espenettes avec la rue du Foirail.
- Intersection de la rue du Foirail avec la rue de la Paix.
- Intersection de la rue de la Grotte avec la place Marcadal.
- Intersection de la rue de la Grotte avec la rue des Pyrénées.
- Intersections de la placette Du Champ Commun Nord avec le passage Jean Dupont et la droguerie Van der Stuyf.

#### **Article 6 -Déroptions**

En cas d'urgence, (voitures de médecins, infirmières, ambulances, véhicules de police et sapeurs- pompiers), des dérogations peuvent être délivrées par le responsable du service d'ordre.

#### **Article 7 - Enlèvement des véhicules**

Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route ( stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

#### **Article 8 - Publication**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 9 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 1<sup>er</sup> juillet 2024

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ  
1<sup>er</sup> juillet 2024

Notifié le .....

- Par courrier recommandé envoyé le .....
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le .....

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.